



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> **administration**

ARRÊTÉ PERMANENT

RÉGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE

AU CARREFOUR ENTRE LES RUES

HENRI GUILLAUMET – CLEMENT ADER

DOLORES IBARRURI

Date : 19 FEV. 2026

N° : ARR D S T 2026 054

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code des Communes,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3ème et 6ème parties, relative à la signalisation d'intersections et de régimes de priorité,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation au carrefour des rues Henri Guillaumet, Clément Ader et Dolorès Ibarruri.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des rues Henri Guillaumet, Clément Ader et Dolorès Ibarruri, situées dans l'agglomération de la commune de Saran, la circulation est réglementée comme suit :

Feux tricolores : La circulation sera réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usages circulant sur les rues Clément Ader et Dolorès Ibarruri devront céder la priorité aux véhicules circulant rue Henri Guillaumet. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux.

AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires (ou AB 6 si la voie est un itinéraire prioritaire).

Article 2 : Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement